

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG

Séance du 20 Mars 2026

Sous la Présidence de Monsieur Philippe HERBELIN , en qualité de doyen de l'assemblée.
sur convocation en date du 18 Mars 2026

Conseillers en exercice : 15

PRESENTS : ASTGEN Denis, ASTGEN-MARTINEZ Hélène , BEZILLE Didier , CALLERANT Anne-Laure, DIEFFENBACHER Cyril, GILBERT Virginie , HABY Pierre , HERBELIN , MAIRERICHARD Ingrid , MERCELAT Nadine , SELLEM Mina , TAGLANG Florian , VOUILLOT Christine , WININGER Christian ,

A DONNE PROCURATION : MODENA Lucas qui donne pouvoir à DIEFFENBACHER Cyril .

DIEFFENBACHER Cyril est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N°DEL-2026-011

Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

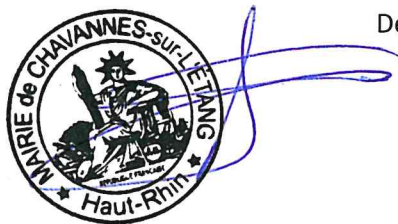
Ont obtenu :

- M. Denis ASTGEN : quinze (15) voix

M. Denis ASTGEN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Le 20/03/2026,

Le Maire,
Denis ASTGEN



Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception des services de la Préfecture du Haut-Rhin et publicité sur le site internet de la commune de Chavannes-sur-l'Étang.

Voies et délai de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de son affichage en mairie. Elle peut également, dans un délai non franc de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux. Dans ce dernier cas, la date de notification d'une décision expresse de rejet ou la naissance d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit recours gracieux fait courir un délai franc de deux mois pour saisir la juridiction administrative d'un recours en annulation.